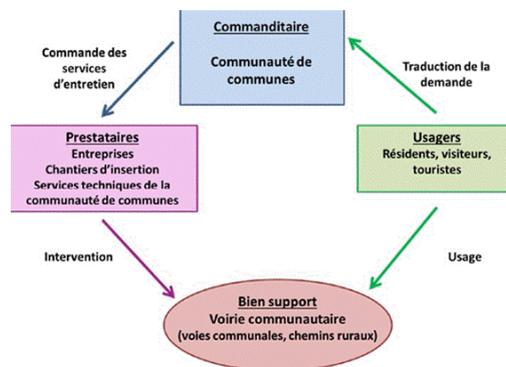




Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.

1



Les voiries communales sont des voies publiques affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier qui fait l'action d'une délibération du conseil municipal, décidant l'incorporation d'une voie ou d'un chemin dans la voie communale.

#### Le tableau de classement unique des voies communales :

. Comprend trois parties :

- les voies communales à caractère de chemin
- les voies communales à caractère de rues désignées en principe par un nom
- les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique

. Il doit périodiquement être mis à jour sur le plan des changement d'affectation, classement, déclassement, métrage linéaire des voies et longueur totale de la voirie de la collectivité

. La longueur de la voirie communale classée dans le domaine public intervient au niveau départemental pour la répartition aux préfets des crédits DGE, et pour la collectivité pour l'attribution de la 2<sup>ème</sup> part de la DSR

Pour classer les voies privées, il y a une nécessité d'acquérir l'assiette de la voie :

- « à l'amiable »

Ou - « par expropriation » c'est-à-dire (une déclaration d'utilité publique)

Les voies publiques communales sont :

- inaliénables (ne peuvent être cédées)

Et - imprescriptibles (ne peuvent être acquises par la possession).



Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait du régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

- Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectées à l'usage public, qui n'ont pas été classés comme voies communales.
- Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé.
- Ils sont aliénables (peuvent être cédés), prescriptibles (peuvent être acquis par la possession) et soumis aux bornages.

2



Le déclassement d'une voie communale peut résulter :

- d'un rétrécissement.
- d'un redressement.
- d'un alignement.
- ou d'un changement de tracé.

L'acte de déclassement, pris après une enquête publique et aussi une délibération du conseil municipal, a pour objet de transférer la voie dans le domaine privé de la commune.

Dans le cas des voies communales appartenant à plusieurs communes, il est statué par des délibérations concordantes des conseils municipaux.



Le classement des voies ou chemins en voies communales ou le déclassement de celles-ci relève de la compétence du conseil municipal. Il constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent.



- une meilleure protection du domaine routier.
- un meilleur calcul de la dotation globale.
- des pouvoirs de police plus étendus.
- l'entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité, est une obligation de la commune.
- enfin, la gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal.

**Les voies communales:**

- . Voies communales classées dans le domaine public
- . Voies intercommunales classées dans le domaine public
- . Chemins ruraux classés dans le domaine privé
- . Voies privées communales
- . Voies "vertes"

**Les voies privées:**

- . Voies privées urbaines
- . Voies privées rurales

 Un collage d'images illustrant les différents types de voies mentionnées dans le texte. On voit une rue urbaine avec des voitures et un feu de circulation, un chemin rural à deux communes (COMMUNE A et COMMUNE B), un chemin rural avec des arbres, une voie verte avec des cyclistes, une voie privée urbaine avec un bâtiment, une voie privée rurale avec un champ, et une voie privée rurale avec un mur et un chemin.

Toute décision de classement / déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon le cas de figure après une procédure d'enquête publique.